



Le distributeur indépendant a été immédiatement averti de ce que une version bilingue du numéro de mai de BELGACOM-INFO devait être mis dans les boîtes aux lettres des habitants de Bruxelles-Capitale et des 6 communes à facilités. Cela a été exécuté correctement".

En application de l'article 40, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les avis et communications que les services centraux, tels que BELGACOM, font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Dans le cas présent, en effet, la distribution n'a pas été effectuée par l'intermédiaire des services locaux mais bien par une firme privée, selon le système "toutes boîtes";

L'application du principe énoncé à l'article 40 alinéa 2, a été nuancée par la jurisprudence de la C.P.C.L.

C'est ainsi que dans l'avis 1.980 du 28 septembre 1967, elle a estimé que, dans un souci de préserver l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme devait être la règle pour les avis et communications que les services centraux et assimilés adressent au public des communes homogènes, tandis que pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, c'est le bilinguisme qui est de règle.

L'avis 1.980 a été confirmé à plusieurs reprises, notamment dans l'avis 10.187 du 23 novembre 1978 et 19.112 du 9 octobre 1987. Les mêmes principes ont été appliqués dans l'avis 1.868 du 5 octobre 1967 en ce qui concerne les services régionaux visés à l'article 34, § 1er, des L.L.C.

Dans l'avis 22.278 du 9 octobre 1991, la C.P.C.L. tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, a marqué son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

La firme qui a procédé à la distribution des revues BELGACOM doit être considérée comme un collaborateur privé au sens de l'article 50 des L.L.C., qui dispose que la désignation de celui-ci ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

En conséquence, la C.P.C.L. considère que la plainte sous examen est recevable et fondée: dans les 6 communes périphériques, la brochure BELGACOM de février 1994 devait être distribuée "toutes boîtes" dans les deux langues et BELGACOM aurait dû donner des instructions à son collaborateur privé avant cette distribution.

La Commission prend cependant acte de ce que la brochure de mai 1994 a été, selon BELGACOM, distribuée conformément aux dispositions légales.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

